



Arrêt

n° 57 763 du 11 mars 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 janvier 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de Vucitrn (République du Kosovo). En 1999, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de vos parents, monsieur [B.R.] (SP :) et madame [G.S.] (SP :), et de votre concubine, mademoiselle [B.H.](SP :), et vous vous seriez rendus au Monténégro. En janvier 2010, vous auriez quitté le Monténégro avec votre concubine et vos parents mais les auriez égaré en route. Vous auriez donc voyagé avec votre compagne et seriez arrivé sur le territoire belge le 25 février 2010. Vos parents seraient arrivés en Belgique en janvier et ont introduit leur demande d'asile le 25 janvier 2010. Le jour de votre arrivée en Belgique – soit le 25 février 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

En 1999, pendant la guerre (sans plus de précision), des Albanais auraient pénétré à plusieurs reprises dans votre habitation, auraient menacé la famille d'une arme et vous auraient maltraité. Ils vous auraient également obligé à voler dans les maisons des Serbes avec votre mère et auraient obligé votre père à voler du bétail. Parallèlement, vous auriez été maltraité en rue par des Albanais en raison de votre origine rom. Vous auriez donc tous quitté le Kosovo et vous seriez rendu au Monténégro. Vous auriez vécu dans ce pays jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique, soit jusqu'en janvier 2010, sans jamais retourner au Kosovo. Au Monténégro, vous n'auriez reçu aucune aide et auriez été contraint de vivre dans une habitation de fortune. Depuis deux ou trois ans, les autorités vous auraient empêché de circuler en charrette et de fouiller dans les poubelles en vertu d'une nouvelle législation. Ne pouvant plus subvenir aux besoins de la famille, votre famille aurait décidé de quitter ce pays ; ce que vous auriez fait en 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document personnel.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons que la seule crainte que vous invoquez par rapport au Kosovo est la crainte des Albanais qui, selon vous, n'aiment pas les Roms et n'en veulent pas dans leur pays (page 13 de votre audition CGRA du 19 août 2010). Vous basez votre crainte sur les événements qui se seraient déroulés en 1999, à savoir le fait que des Albanais soient entrés dans votre habitation, qu'ils vous aient menacé et maltraité et qu'ils vous aient contraint à voler de la nourriture chez les Serbes (pages 12 & 13, *ibidem*).

Or, remarquons que ces faits se sont déroulés en 1999 – il y a donc plus de 10 ans – et dans une situation particulière de guerre dont il est notoire qu'elle n'est plus d'actualité. Confronté à ces éléments, vous dites que la situation n'a pas changé et que les Albanais ne veulent toujours pas des Roms actuellement vu leurs actes à l'encontre des Roms en 1999 et que vous ne savez pas « comment il fait là-bas » actuellement (pages 13 & 14, *ibidem*). Constatons que votre crainte n'est plus d'actualité ni fondée dans la mesure où, selon nos informations - informations dont une partie a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, qui proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants des communautés Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) elles-mêmes et obtenues par des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux ; informations qui ont pu également être confirmées après la mission , et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place – dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune Vucitrn (votre commune natale et de résidence) et dans la commune de Gjakovë (la commune natale et de résidence de votre concubine). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place.

Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution.

Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Dans la commune de Vucitrn, la situation sécuritaire et la liberté de circulation générales des Roms sont satisfaisantes. Les chefs de communauté locaux des deux groupes ethniques et le Municipal Return Officer confirment cet état de fait. L'un des chefs de communauté des Roms à Prelluzhë/Priluzhje a déclaré que la communauté rom de cette enclave ne rencontrait pas de problèmes particuliers au niveau de la sécurité. Il n'avait pas connaissance non plus de récentes agressions à caractère ethnique contre des membres de ce groupe de population dans la commune. De manière générale, les Roms de la région se sentent libres de parler leur langue maternelle en public. Ils jouissent aussi d'une liberté de circulation suffisante. Les Roms et les Ashkalis sont par contre représentés par le « bureau des communautés », le « comité des communautés » ainsi que le « comité de médiation » de la commune. Le chef de la communauté rom à Prelluzhë/Priluzhje, Ferki 'Beco' Emini, représente les Roms dans le « comité des communautés ». Avdi Berisha représente quant à lui les Roms dans « comité de médiation ». Seljatin Emini est un autre leader de la communauté rom à Prelluzhë/Priluzhje. Il est le responsable de l'ONG Rom locale "Rromano Anglunipe", qui y collabore étroitement avec l'ONG serbe "Dug" (arc-en-ciel).

Egalement, dans la commune de Gjakovë, la situation des Roms est satisfaisante et l'on y a pas dénombré d'incidents liés à la sécurité au cours de ces dernières années. Les Roms jouissent d'une liberté de mouvement totale et l'importance des communautés RAE a une influence positive sur leur sécurité, tant réelle qu'observée.

En outre, constatons qu'en cas de problèmes avec des tiers, il vous est loisible de requérir l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo, qu'elles soient nationales telles la KP (Kosovo Police) ou internationales telles la KFOR (Kosovo Force) ou l'EULEX (European Union Rule of Law Mission). Confronté à cette possibilité, vous arguez l'impossibilité de telles démarches dans la mesure où le personnel de la police est albanais (page 13, ibidem). Cette explication ne peut être considérée comme pertinente dans la mesure où selon les mêmes informations, les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP, EULEX et KFOR – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique. Ainsi, lesdites informations objectives stipulent que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP, l'EULEX et la KFOR, est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance des communautés RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Il ressort de ce qui précède que actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

S'agissant spécifiquement de la police kosovare (KP), il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la KP, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo.

L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration. Egalement, la KP assure une surveillance permanente aux personnes craignant un acte de vengeance et d'autres sont hébergées dans des lieux secrets et sûrs. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les

habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. J'estime dès lors qu'il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

L'ensemble de ce qui précède ne permet pas de penser que vous seriez personnellement et actuellement victime de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

J'ai pris à l'égard de vos parents une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pour des raisons similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovar, d'origine rom et originaire de Cermijan, village sis dans la commune de Gjakovë (République du Kosovo). En 1999, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre concubin, monsieur [B.F.] (SP.....), et de ses parents, monsieur [B.R.] (SP :), et madame [G.S.] (SP :), et vous seriez rendue au Monténégro. En janvier 2010, vous auriez quitté le Monténégro avec votre concubin et ses parents mais les auriez égaré en route. Vous auriez donc voyagé avec votre compagnon et seriez arrivée sur le territoire belge le 25 février 2010. Ses parents seraient arrivés en Belgique en janvier et ont introduit leur demande d'asile le 25 janvier 2010. Le jour de votre arrivée en Belgique – soit le 25 février 2010, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile et à titre personnel, vous invoquez une tentative de viol alors que vous étiez petite (page 9 de votre audition CGRA du 15 octobre 2010) et de votre peur due aux bombardements qui se sont déroulés au Kosovo en 1999 (page 8, ibidem).

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que votre époux, à savoir votre impossibilité de retourner vivre au Kosovo car les Albanais ne vous « aiment » (sic) pas et ne vous « veulent » (sic) pas.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en ce qui concerne la tentative de viol, relevons qu'aucune crédibilité ne peut y être accordée. En effet, vous prétendez que lorsque votre père vous aurait conduite pour la première fois à l'école – vous ne savez spécifier même approximativement l'âge que vous aviez, des enfants Albanais auraient tenté de vous violer (page 9, ibidem). Interrogée plus avant sur les circonstances, vous répondez de manière vague et imprécise dans un premier temps, vous contentant de dire que les enfants albanais ont tenté de vous violer et que vous étiez rentrée chez vous (page 9, ibidem). Après insistance, vous finissez par expliquer qu'un enfant aurait tenté de vous tenir les mains et vous aurait giflée mais que vous lui auriez donné un coup de pied et réussi à vous enfuir (page 9, ibidem). Relevons par ailleurs votre attitude au moment où ce sujet a été abordé lors de l'audition (page 9, ibidem). Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas mentionné ce fait plus tôt dans l'audition, vous arguez que la question ne vous avait pas été posée et prétendez l'avoir dit dès le début, et ce avec un sourire aux lèvres. L'ensemble de ces éléments ne permet pas d'emporter l'intime conviction quant à la réalité de cette tentative de viol alléguée.

Vous évoquez également une crainte de la guerre en raison des bombardements et des tirs qui se sont produits en 1999 (pages 8, 9 & 10, ibidem). Interrogé à deux reprises quant à cette crainte, vous vous contentez de dire que vous avez eu peur à cause des bombes qui tombaient (page 9, ibidem) et des tirs d'armes (page 10 ibidem) ; faits inhérents à toute guerre. Dans la mesure où vos déclarations à ce sujet sont vagues et imprécises, elles ne me permettent pas de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire. Signalons également qu'il est notoire que la guerre au Kosovo a pris fin en juin 1999. Partant, votre crainte relative à la guerre n'est plus d'actualité.

Pour le reste, vous invoquez les faits que votre époux, à savoir votre crainte des Albanais en raison de votre origine rom (pages 7 à 12, ibidem). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons que la seule crainte que vous invoquez par rapport au Kosovo est la crainte des Albanais qui, selon vous, n'aiment pas les Roms et n'en veulent pas dans leur pays (page 13 de votre audition CGRA du 19 août 2010). Vous basez votre crainte sur les événements qui se seraient déroulés en 1999, à savoir le fait que des Albanais soient entrés dans votre habitation, qu'ils vous aient menacé et maltraité et qu'ils vous aient contraint à voler de la nourriture chez les Serbes (pages 12 & 13, *ibidem*).

Or, remarquons que ces faits se sont déroulés en 1999 – il y a donc plus de 10 ans – et dans une situation particulière de guerre dont il est notoire qu'elle n'est plus d'actualité. Confronté à ces éléments, vous dites que la situation n'a pas changé et que les Albanais ne veulent toujours pas des Roms actuellement vu leurs actes à l'encontre des Roms en 1999 et que vous ne savez pas « comment il fait là-bas » actuellement (pages 13 & 14, *ibidem*). Constatons que votre crainte n'est plus d'actualité ni fondée dans la mesure où, selon nos informations - informations dont une partie a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, qui proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants des communautés Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) elles-mêmes et obtenues par des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux ; informations qui ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place – dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune Vucitrn (votre commune natale et de résidence) et dans la commune de Gjakovë (commune natale et de résidence de votre concubine). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Dans la commune de Vucitrn, la situation sécuritaire et la liberté de circulation générales des Roms sont satisfaisantes. Les chefs de communauté locaux des deux groupes ethniques et le Municipal Return Officer confirment cet état de fait. L'un des chefs de communauté des Roms à Prelluzhë/Priluzhje a déclaré que la communauté rom de cette enclave ne rencontrait pas de problèmes particuliers au niveau de la sécurité. Il n'avait pas connaissance non plus de récentes agressions à caractère ethnique contre des membres de ce groupe de population dans la commune. De manière générale, les Roms de la région se sentent libres de parler leur langue maternelle en public. Ils jouissent aussi d'une liberté de circulation suffisante. Les Roms et les Ashkalis sont par contre représentés par le « bureau des communautés », le « comité des communautés » ainsi que le « comité de médiation » de la commune. Le chef de la communauté rom à Prelluzhë/Priluzhje, Ferki 'Beco' Emini, représente les Roms dans le « comité des communautés ». Avdi Berisha représente quant à lui les Roms dans « comité de médiation ». Seljatin Emini est un autre leader de la communauté rom à Prelluzhë/Priluzhje. Il est le responsable de l'ONG Rom locale "Rromano Anglunipe", qui y collabore étroitement avec l'ONG serbe "Dug" (arc-en-ciel).

Egalement, dans la commune de Gjakovë, la situation des Roms est satisfaisante et l'on y a pas dénombré d'incidents liés à la sécurité au cours de ces dernières années. Les Roms jouissent d'une liberté de mouvement totale et l'importance des communautés RAE a une influence positive sur leur sécurité, tant réelle qu'observée.

En outre, constatons qu'en cas de problèmes avec des tiers, il vous est loisible de requérir l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo, qu'elles soient nationales telles la KP (Kosovo Police) ou internationales telles la KFOR (Kosovo Force) ou l'EULEX (European Union Rule of Law Mission). Confronté à cette possibilité, vous arguez l'impossibilité de telles démarches dans la mesure où le personnel de la police est albanais (page 13, *ibidem*). Cette explication ne peut être considérée comme pertinente dans la mesure où selon les mêmes informations, les autorités présentes actuellement au

Kosovo – KP, EULEX et KFOR – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique. Ainsi, lesdites informations objectives stipulent que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP, l'EULEX et la KFOR, est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance des communautés RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Il ressort de ce qui précède que actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

S'agissant spécifiquement de la police kosovare (KP), il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la KP, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration. Egalement, la KP assure une surveillance permanente aux personnes craignant un acte de vengeance et d'autres sont hébergées dans des lieux secrets et sûrs. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. J'estime dès lors qu'il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

L'ensemble de ce qui précède ne permet pas de penser que vous seriez personnellement et actuellement victime de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la

difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

J'ai pris à l'égard de vos parents une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pour des raisons similaires."

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance et une attestation de nationalité, ne permettent pas de considérer différemment les arguments développés ci-avant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2.1. A l'appui de leurs requêtes, ils prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/4 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales. Enfin, ils estiment que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

3.2.2. En particulier, ils soutiennent que la partie défenderesse admet elle-même que des violations des droits de l'Homme sont encore d'actualité « en tchéchène » (sic) de telle sorte qu'elle ne pouvait pas d'emblée les exclure du champ d'application de la Convention de Genève ou du moins de la protection subsidiaire. Ils allèguent également que les informations de la partie défenderesse sont d'ordre général et que cela n'implique pas que dans le cas d'espèce, le requérant ne puisse pas encore à ce jour être poursuivi en raison des accusations portées contre lui pour avoir dirigé une formation armée illégale en 2002.

3.2.3. Ensuite, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de tous les éléments du dossier ainsi que du contexte d'insécurité prévalant au Kosovo. Ils ajoutent que les motifs de la décision sont contredits par d'autres éléments du dossier. Ensuite, ils reproduisent un extrait d'un arrêt du Conseil de céans (49. 725 du 19 octobre 2010) et concluent qu'il s'agit d'un cas similaire au leur où la partie défenderesse se borne à indiquer sur la base de ses seules informations que leurs craintes sont dépourvues d'actualité. Ils rappellent à cet égard que les Albanais ont pénétré à plusieurs reprises dans leur habitation en 1999, en les menaçant et en les obligeant à voler de la nourriture et du bétail dans les maisons des Serbes, qu'ils ne peuvent retourner au Kosovo par crainte des représailles de la part des Albanais et des Serbes et que, par ailleurs, au Monténégro ils se sont vus exposés à l'hostilité de la population serbe et à des problèmes financiers en raison de leur origine ethnique.

3.2.4. Enfin, s'agissant de la protection subsidiaire, ils rappellent les faits à la base de leur crainte et reproduisent l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En termes de dispositif, ils sollicitent de réformer les décisions, ou à tout le moins de les annuler, et de leur accorder le statut de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce qui concerne le requérant :

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne d'emblée que ses craintes ne sont plus actuelles ni fondées. Ensuite, elle souligne qu'il résulte des informations recueillies à son initiative et figurant au dossier administratif, que la situation des Roms au Kosovo et leur liberté de mouvement se sont considérablement modifiées, en particulier dans les communes de Vucitrn et Gjakovë. Elle considère également qu'on ne peut parler d'une violence ethnique généralisée envers la communauté rom au Kosovo. Elle considère, toujours au regard des informations en sa possession, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo est jugée suffisante. Elle estime que la situation socio-économique difficile pour les Roms au Kosovo résulte de la combinaison de plusieurs facteurs, lesquels ne sauraient être ramenés à la seule origine ethnique. Elle précise que la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité rom et non à la discriminer. Elle estime que les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Concernant plus spécifiquement les faits invoqués, elle constate que le requérant n'a pas cherché la protection de ses autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo alors que d'après les informations en sa possession, le requérant pourrait porter plainte sans problème, requérir et obtenir la protection de ses autorités en cas de problèmes avec de tierces personnes. Elle estime enfin que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs retenus par la partie défenderesse sont fondés à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et motivent adéquatement la décision querellée. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif qui relève l'absence de toutes démarches effectuées par le requérant afin de solliciter la protection de ses autorités nationales et des autorités internationales encore présentes au Kosovo. Le Conseil constate également que le requérant ne conteste pas valablement ce motif de la décision entreprise, lequel est pourtant déterminant et suffit partant à lui seul à fonder valablement la décision contestée.

4.3. Le requérant fait valoir que sa crainte doit s'analyser comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance à une certaine minorité. Le Conseil observe toutefois qu'il n'est pas contesté que l'agent de persécution, dans le cas d'espèce, ne soit pas un agent étatique mais qu'il s'agirait de membres de la majorité albanaise et serbe du Kosovo (questionnaire du 10 mars 2010, page 2) sans plus de précision sur l'auteur exacte de l'agression invoquée. Le débat porte donc sur l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

4.5. La question qui se pose est donc de savoir si le requérant démontre que l'Etat kosovare et les autorités internationales présentes dans le pays, dont il n'est pas contesté qu'ils contrôlent l'entièreté du territoire du pays, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions et atteintes graves dont il prétend être victime. Il convient plus précisément d'apprécier si ces autorités prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant, en particulier si elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si le demandeur a accès à cette protection.

4.6. En l'espèce, le requérant soutient que la raison pour laquelle il ne peut pas porter plainte auprès de ses autorités nationales en cas d'ennuis avec les Albanais est que ceux-ci ne les veulent pas, qu'il « n'y a pas d'avance d'aller là-bas », qu'il a peur d'aller là-bas avec sa famille, qu'ils vont être tués car les Albanais ne veulent pas d'eux en raison de leur origine rom (rapport d'audition du 19 août 2010, page 13). Le Conseil n'est pas convaincu par cette justification et estime que le requérant n'avance aucun motif valable sur son attitude passive envers les autorités de son pays, ni d'éléments venant conforter ses affirmations. A *contrario*, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, à savoir divers documents et rapports Internet concernant les interventions de l'Eulex et de la police du

Kosovo, des documents « Subject Related Briefing. « Kosovo. Relatif à la situation des roms, Ashkali et Egyptiens dans la Commune de Mitrovicë/ Mitrovicia » ainsi que des documents de réponses du Centre de documentation et de recherche du CGRA, la police kosovare de composition multi-ethnique, est soutenue par l'Eulex et semble agir effectivement. Dès lors, les affirmations du requérant ne suffisent pas à démontrer que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), *in casu* les autorités kosovares, ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection ou qu'il n'y aurait pas accès. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que les autorités en place ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte aucun élément sérieux de nature à établir la réalité des faits invoqués ou à démontrer que les autorités kosovares ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder au requérant une protection contre les persécutions dont il se déclare victime. Elle n'apporte en effet aucun élément de nature à mettre en cause les informations déposées par la partie défenderesse. Enfin, il ressort des deux rapports d'audition du requérant et du rapport d'audition de la requérante que, contrairement à ce que tend à faire accroire la requête, la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. A titre surabondant, le Conseil considère que les développements figurant au point 3.2.2. manquent en fait dès lors qu'ils sont visiblement étrangers au présent dossier.

4.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la requérante :

4.11. La décision prise à l'encontre de la requérante est motivée par la circonstance qu'elle invoque les mêmes faits que son mari, à la demande d'asile duquel elle rattache sa propre demande, et estime dès lors qu'elle a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence d'actualité de la crainte et en raison de caractère non fondé de celle-ci, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

4.12. Le Conseil observe que la requérante ne conteste pas avoir lié sa demande d'asile à celle de son époux, ce qui par ailleurs se vérifie à la lecture du dossier administratif, et soulève à l'encontre de la décision prise à son encontre les mêmes moyens que ceux développés dans la requête introduite par son époux.

Dès lors qu'il a estimé que ces moyens manquent de toute pertinence (*supra*, points 4.7. à 4.9), le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé à la demande introduite par la requérante ainsi qu'à son recours.

4.13. Quant aux motifs relatifs aux faits personnels relatés par la requérante à l'appui de sa demande, à savoir la crainte de la guerre en raison de bombardements et de tirs qui se sont produits en 1999 et une tentative de viol par des enfants albanais, le Conseil estime qu'ils sont pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil constate par ailleurs que le premier motif n'est pas contesté en

termes de requête et que le second ne l'est pas utilement, celle-ci se contentant de le qualifier d'allégations purement subjectives.

4.14. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées sans cependant être plus explicites à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions querellées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ADAM